



**DESTINATAIRE :**

**EXPÉDITEUR :** SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 24 OCTOBRE 2005

**OBJET :** *LOI SUR LES IMPÔTS (L.R.Q., C. I-3)*, CI-APRÈS DÉSIGNÉE « LI »  
**DÉFINITION DE L'EXPRESSION « BIEN AGRICOLE ADMISSIBLE »**  
**N/RÉF. : 04-0107203**

---

Je vous faisais parvenir le \*\*\*\*\* une note vous confirmant essentiellement que « ... la définition de l'expression « bien agricole admissible » et la précision qui l'accompagne, prévues à l'article 726.6 de la LI, ne permettent pas, en regard du bien à qualifier, que la période d'utilisation de ce dernier dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par le grand-père du particulier puisse être comptabilisée. »

Cette opinion ne reflète pas le droit applicable.

Aux fins de la définition de l'expression « bien agricole admissible », une référence aux mots « père » et « enfant » comprend une référence au grand-père ou au petit-enfant, respectivement. Ceci résulte d'une lecture conjointe de la définition du mot « enfant » que l'on retrouve au paragraphe *a.1*) de l'article 726.6 de la LI (qui renvoie au sens donné à ce mot par le paragraphe *d* de l'article 451 de la LI) et des dispositions de l'article 2 de la LI.